

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du VAR

extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la Vallée du Gapeau

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	25

Séance du 7 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juin à 9h30, le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 1^{er} juin 2023

**Objet de la délibération : CONTRAT DE CONCESSION
PAR AFFERMAGE DES SERVICES PUBLICS
COMMUNAUTAIRES DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT – AVENANT 1.**

n°23-06-07/12

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1 ^{er} Vice-Président – Maire de La Farlède
M. AYCARD	2 ^e Vice-Président – Maire de Belgentier
M. GERARDIN	4 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. VITRANT	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. JAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. COIQUAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme CORPORANDY-VIALON	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. FABRE à M. JAULT
Mme MARTINEZ à M. MATTEODO
M. BOUBEKER à Mme RAVINAL
Mme MANGOT à M. GENSOLLEN
M. DUPONT à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. Mattéodo secrétaire de séance.

Le Président expose que la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone Société - Procédés MP Otto l'exploitation de ses services publics d'eau potable et d'assainissement par un contrat de concession en affermage transmis en préfecture le 22 décembre 2021 et ayant pris effet au 1er janvier 2022.

Ce contrat doit faire aujourd'hui l'objet des adaptations suivantes :

AR Prefecture

083-248300410-20230607-2023_06_07_12-DE

Rectification d'erreurs matérielles concernant le Coefficient de révision des prix K1N,

- ajout d'un coefficient de révision spécifique au service de l'assainissement collectif qui n'intègre pas la variation du

prix d'achat d'eau K1NA,

- ajustement de la fréquence de révision de la formule d'indexation des tarifs d'eau potable,

- modification de la formule de variation (terme fixe ramené de 0,15 à 0,10) pour le tarif de l'abonnement et du m³ consommé en raison du contexte de crise des matières premières et de l'énergie, entraînant notamment une forte volatilité des coûts correspondants.

La concession est modifiée en ce sens en application des articles L. 3135-1 et R. 3135-5 du Code de la Commande Publique permettant la modification d'une concession pour des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

- introduction de prix de travaux topographiques sur les affleurants des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif au bordereau des prix unitaires.

- évolutions réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur des contrats et impactant le service : RGPD (n° 2016/679), principe de neutralité et de laïcité (LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République), sont intégrés en application des lois correspondantes.

Le président propose donc de valider les termes de l'avenant 1 au contrat de décembre 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'exploitation des services publics communautaires d'eau potable et d'assainissement par un contrat de concession en affermage transmis en préfecture le 22 décembre 2021 et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider les modifications exposées

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30

contre : 0

abstention(s) : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le



Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Sollès Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Département du Var

Communauté de communes de la Vallée du Gapeau

Avenant n° 1

Au Contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement

Entre

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération n° en date du , et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Société - Procédés MP Otto, société en commandite par actions au capital de 4 846 880 €, dont le siège social est à 21 rue de La Boétie, représentée par Monsieur Olivier CAVALLO, Directeur du territoire Var Provence Méditerranée agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone Société - Procédés MP Otto l'exploitation de ses services publics d'eau potable et d'assainissement par un contrat transmis en préfecture le 22 décembre 2021 et ayant pris effet au 1er janvier 2022.

1/ Correction d'erreurs matérielles

Les parties ont constaté la présence d'erreurs de plume dans la rédaction du mécanisme de calcul du coefficient $K1_N$ du Contrat. En effet, le terme $I1_N$ de la formule du coefficient $K1_N$ doit être renommé pour faciliter la compréhension de la mécanique globale de l'indexation.

De même, une harmonisation des périodes de référence est privilégiée de telle sorte que toutes les valeurs des paramètres entrant dans le mécanisme de révision des tarifs initiaux du service ont une base de référence équivalente à une valeur de base en date de démarrage du Contrat, et non plus pour certains avec une base de référence de l'année précédente.

Le présent avenant corrige ces erreurs rédactionnelles.

2/ Ajout d'un coefficient d'actualisation pour la rémunération assainissement du Concessionnaire et modification du coefficient $K1_N$

Le Contrat prévoit un coefficient de révision de la rémunération ($K1_N$) qui s'applique à la fois à la rémunération eau potable et à la rémunération assainissement du Concessionnaire. Ce coefficient contient dans sa formule un terme lié au coût de la redevance de consommation des achats d'eau à la SCP.

Les parties conviennent que le coefficient de révision de la rémunération assainissement du Concessionnaire ne doit pas être lié au coût des achats d'eau.

Il est par conséquent décidé de créer un coefficient dédié à la révision de la rémunération assainissement ($K1_{NA}$) du Concessionnaire indépendant de l'impact des achats d'eau, et de modifier le coefficient de révision de la rémunération eau potable du Concessionnaire ($K1_N$). Pour respecter l'économie globale (eau et assainissement) du contrat, le coefficient $K1_N$ est en effet modifié de sorte que le poids des achats d'eau ne pèse plus que sur la seule économie de la rémunération eau potable du Concessionnaire.

3/ Modalités de fonctionnement des formules de révision des tarifs et des prix

L'article 57 du contrat prévoit que les tarifs du service sont révisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence de révision de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,

- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire du 29 novembre 2022, abrogeant la circulaire "Castex" du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

4/ Evolutions réglementaires

Par ailleurs, au plan réglementaire est intervenue la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a notamment pour objectif de renforcer la neutralité et la laïcité des services publics. Cette loi oblige les acheteurs publics à imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérées dans les contrats.

5/ Travaux de levé topographique

Dans le cadre de l'enrichissement de ses bases de données liées au patrimoine des installations et des équipements de ses services publics d'eau et d'assainissement collectif, la Collectivité a demandé au Concessionnaire d'établir des prix de travaux topographiques des affleurants des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces travaux topographiques, tant en planimétrie qu'en altimétrie, des réseaux communautaires d'eaux usées et d'eau potable donneront lieu dans une seconde phase à une intégration des données dans le Système d'Information Géographique (SIG) du Concessionnaire pour compléter et mettre à jour la base de données existante. De ce fait, les travaux de relevé des informations seront réalisés dans le respect des règles techniques garantissant la précision souhaitée et la structure des données numériques nécessaires au SIG.

Le présent avenant a notamment pour objet d'ajouter un bordereau des prix unitaires complémentaires détaillant les prestations liées aux travaux topographiques et sujétions associées.

Ces modifications sont rendues nécessaires par les évolutions réglementaires intervenues lesquelles constituent des circonstances imprévues.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R.3135-5 du CCP.

Il est constant également que ces modifications respectent les conditions définies à l'article R.3135-5 du CCP relatif aux modifications de faible montant.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base définies au Contrat et perçues auprès des usagers par le Concessionnaire demeurent inchangées.

1.1 Ajustement de la fréquence de révision

La fréquence de révision annuelle des tarifs, fixée aux articles 55.2, 55.3, 55.4 et 57.1 du Contrat, est remplacée par une fréquence semestrielle en lien avec le rythme de facturation. Les tarifs sont révisés au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année avec les indices connus à ces dates .

La fréquence de révision des prix unitaires, fixée aux article 56 et 57.3 du Contrat, est remplacée par une fréquence trimestrielle Les prix sont révisés au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et de chaque année avec les indices connus à ces dates.

Il est expressément convenu que le présent avenant emporte en conséquence modification en ce sens de toutes les dispositions du Contrat.

1.2 Rémunérations du Concessionnaire

L'article 57.1 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les tarifs initiaux définis à l'Article 55 sont révisés semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, par application de la formule ci-après, où $K1_N$ et $K1_{NA}$ définis à l'Article 57.4, représentent les coefficients d'indexation:

✓ Service Eau Potable

$$PF_{NAEP} = PF_{0AEP} \times K1_N$$

$$PV_{NAEP} = PV_{0AEP} \times K1_N$$

PF_{NAEP} = tarif semestriel de l'abonnement applicable à la facturation du semestre considéré ;

PF_{0AEP} = tarif initial des abonnements indiqués à l'Article 55.2.1;

PV_{NAEP} = tarif par m³ consommé applicable à la facturation du semestre considéré ;

PV_{0AEP} = tarif initial par m³ consommé défini à l'Article 55.2.2;

✓ Service Assainissement

$$PF_{NSTA} = PF_{0STA} \times K1_{NA}$$

$$PV_{NAC} = PV_{0AC} \times K1_{NA}$$

$$PVI_N = PVI_0 \times K1_{NA}$$

$$PMV_N = PMV_0 \times K1_{NA}$$

PF_{NSTA} = tarif trimestriel de l'abonnement applicable à la facturation du trimestre considéré ;

PF_{0STA} = tarif initial des abonnements indiqués à l'Article 55.3.1;

PV_{NAC} = tarif par m³ consommé applicable à la facturation du semestre considéré ;

PV_{0AC} = tarif initial par m³ consommé défini à l'Article 55.3.2

PVI_N = Tarif par m³ consommé au titre des eaux industrielles applicable à la facturation du semestre considéré ;

PVI₀ = Tarif initial par m³ consommé défini à l'article 55.3.3

PMV_N = Tarif pour m³ de matières de vidange apportés à la station

PMV₀ = Tarif initial par m³ consommé défini à l'Article 55.3.4"

1.3 Ajustement des formules d'indexation et paramètres

À l'article 57.3 le mot « factures » est remplacé par le mot « commandés ».
L'article 57.4 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les indices employés pour déterminer $K1_N$, $K1_{NA}$, $K2_N$ et $K3_N$ sont les suivants :

Indices	Définition des indices
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution - base 2008 Identifiant 001565187
EI	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015 – Identifiant 010534766 Pour l'indice Électricité, la valeur est constituée de la moyenne sur les douze derniers mois des valeurs connues au 1er janvier de chaque année, et la valeur 0 est constituée de la moyenne des valeurs connues sur les douze derniers mois au 31/12/2021
FSD3	Indice frais et services divers - Modèle de référence n°3. – base 2004 -Publié par le Moniteur des Travaux Publics.
TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – base 2010 – Identifiant 001710998.
A	Le coût de la redevance de consommation hors pointe en tarif normal des achats d'eau à la SCP (€ HT/m3).

✓ Les coefficients $K1_N$ et $K1_{NA}$ sont calculés comme suit :

$$K1_N = 0,26 \frac{A_N}{A_0} + 0,74 I1_{N \text{ Final}}$$

$$K1_{NA} = I1_{N \text{ Final}}$$

$$I1_N = 0,10 + 0,43 \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,07 \frac{EI_N}{EI_0} + 0,29 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,11 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

$I1_N$ est un coefficient arrondi à la 4^{ème} décimale.

Le coefficient $I1_{N \text{ Final}}$ est plafonné dans sa progression en fonction de l'inflation selon les modalités décrites ci-dessous :

Soit le paramètre $Inf [N]$ défini comme suit :

- Si IPC_N est supérieur à IPC_0 alors : $Inf [N] = 1 + (IPC_N / IPC_0 - 1) \times 1,05$
- Si IPC_N est inférieur à IPC_0 alors : $Inf [N] = 1 + (IPC_N / IPC_0 - 1) / 1,05$

avec ,

- IPC_N = Valeur connue au 1er janvier de l'année N de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, paru au Journal Officiel (Indice 4018, Base 100 en 2015)
- IPC_0 = 107,64 (valeur de novembre 2021) : Valeur connue au 1er janvier 2022 de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, parue au Journal Officiel en date du 17 décembre 2021

Cas n°1 : La valeur $I1_N$ est inférieure ou égale à $Inf [N]$: $I1_{N \text{ Final}} = I1_N$

Cas n°2 : La valeur $I1_N$ est supérieure à $Inf [N]$: $I1_{N \text{ Final}} = Inf [N]$

✓ Le coefficient $K2_N$ est calculé comme suit

$$K2_N = 0,15 + 0,30 \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,51 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,04 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

$K2_N$ est un coefficient arrondi à la 4^{ème} décimale.

✓ Le coefficient $K3_N$ est calculé comme suit

$$K3_N = 0,10 + 0,90 \frac{FSD3_N}{FSD3_0}$$

$K3_N$ est un coefficient arrondi à la 4^{ème} décimale.

Les valeurs initiales des indices, hors A, sont celles **connues au 1er janvier 2022** et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

La valeur A_0 est la valeur définitive au 1^{er} janvier 2022 résultant des tarifs de la SCP.

$A_0 = 0,10139$: valeur de base au 1er janvier 2022 du coût de la redevance de consommation hors pointe en tarif normal d'achat d'eau à la SCP à l'usine de la Colle dans le cadre des conditions tarifaires de la Gestion Concertée de la Ressource en eau (GCR). Si toutefois le tarif GCR n'est plus applicable alors le tarif de base A_0 est à considérer en tarif normal hors GCR.

Les valeurs retenues pour appliquer semestriellement les formules d'indexation seront **les valeurs connues au 1er janvier N et au 1er juillet N**, publiées au Moniteur des Travaux Publics.

La valeur A_N est la valeur définitive au 1^{er} janvier N résultant des tarifs de la SCP.

Par dérogation, la valeur de $K1$ de l'année 2022 est égale à 1 : $K1_{2022}=1$.

Les montants ainsi révisés sont arrondis

- ✓ À la quatrième décimale pour les tarifs des parts proportionnelles
- ✓ À la deuxième décimale pour les tarifs des parts fixes
- ✓ À l'euro près pour les autres montants

Les changements de tarification sont pratiqués semestriellement et devront être transmis à la Collectivité accompagnés des notes de calculs du coefficient $K1_N$ et $K1_{NA}$ **avant le 15 avril et le 15 octobre** de chaque année. Les nouveaux tarifs s'appliqueront respectivement à l'eau consommée à partir du 1er juin et du 1er décembre pour la facturation correspondante. Les volumes relatifs à une période tarifaire sont calculés en fonction du nombre de jours respectifs (principe du prorata temporis).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par application d'un coefficient de raccordement publié par l'Insee. Le Concessionnaire soumet à ce coefficient à validation de la Collectivité avant toute mise en application.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou d'un avenant."

Article 2 - Laïcité

Il est ajouté au sein du Contrat un article 14 Bis ainsi rédigé :

“Article 14 Bis - Respect des principes de laïcité :

Le Concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

En particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité peut appliquer au Concessionnaire une pénalité de 100 €. En cas de manquements graves et répétés, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire.”

Article 3 - Travaux de levé topographique - bordereau des prix unitaires complémentaires

Un bordereau de prix unitaires complémentaires (Annexe 1) et une note méthodologique des travaux de levé topographique (Annexe 2) sont annexés au présent avenant.

Les prix du bordereau de prix unitaires complémentaires, établis en valeur de base du 1er janvier 2022 sont révisés chaque trimestre par application de l'article 57.3 du Contrat.

Ces travaux sont réalisés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification de la commande de ces travaux par la Collectivité.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, une autorisation administrative est délivrée avec retard ou que des événements tels que des journées d'intempéries pendant lesquelles les travaux sont arrêtés, l'arrêt ou la suspension des travaux du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, une grève paralysant l'activité du chantier ou tout autre cas de force majeure dûment constatés, surviennent, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prorogés d'une durée égale à celle des délais supplémentaires générés par ces événements.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Concessionnaire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Concessionnaire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Article 5 - Annexes

Est annexé au présent avenant :

- Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires complémentaires
- Annexe 2 : Note méthodologique des travaux de levé topographique

Établi en 3 exemplaires originaux dont un pour la Collectivité et un pour le Concessionnaire.

Le Président,

Le Directeur du Territoire
Var Provence Méditerranée,

Monsieur André GARRON

Monsieur Olivier CAVALLO

ANNEXE 1 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLÉMENTAIRES**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLÉMENTAIRES**

Assainissement	Prix forfaitaire € HT (prix en valeur 01 01 2022)
Levé des affleurants et vectorisation	58 260
Intégration des données dans le SIG : Analyse des données, datation des conduites et intégration	29 255
Total	87 515
<i>Option : Relevé des branchements</i>	<i>11 560</i>
<i>Option : Fiche descriptive regard</i>	<i>23 855</i>

Eau potable	Prix Forfaitaire € HT (prix en valeur 01 01 2022)
Levé des affleurants et vectorisation	74 200
Intégration des données dans le SIG : Analyse des données, datation des conduites et intégration	31 410
Total	105 610
<i>Option : Relevé des branchements</i>	<i>45 945</i>

Les prix de ce bordereau des prix complémentaires sont révisés trimestriellement par application de l'indice K3_n défini au Contrat.

ANNEXE 2 – NOTE MÉTHODOLOGIQUE DES TRAVAUX DE LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

1. Travaux de levé topographique	2
1.1. Contexte	2
1.2. Rattachement et positionnement	2
1.3. Géoréférencement	2
1.4. Levé pour mise à jour cartographique	2
1.5. Eléments à lever en eau potable	3
1.6. Eléments à lever en assainissement	3
1.7. Saisies des données dans le SIG	3
1.8. Inventaire et datation des équipements	3
1.9. Servitudes	3
1.10. Repérage des branchements (en option)	3

1. Travaux de levé topographique

1.1. Contexte

Cette prestation concerne la réalisation des travaux topographiques, tant en planimétrie qu'en altimétrie, des réseaux communautaires d'eaux usées et d'eau potable situés sur les communes de la CCVG.

Cette étude comprend le relevé topographique, le géo-référencement et l'inventaire des canalisations, regards, postes de relevage et déversoirs d'orage constituant le réseau d'assainissement collectif et des ouvrages, et du réseau d'eau potable.

L'ensemble de données topographiques sera intégré dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la CCVG pour mettre à jour la base existante.

De ce fait, les travaux de relevés seront réalisés dans le respect des règles techniques garantissant la précision souhaitée et la structure des données numériques nécessaire au SIG.

La prestation inclut

- La reconnaissance générale du site
- Les démarches administratives
- La mise en place de la protection et de la signalisation du chantier
- La prise en compte des consignes sanitaires recommandées par l'OPPBTP
- L'amenée, l'installation et le repli du matériel
- La remise des plans du levé topographique au format informatique
- La remise d'un tableau précisant pour chaque affleurant identifié (référence Veolia) la classe de précision du levé

1.2. Rattachement et positionnement

- Reconnaissance du terrain, après prise en compte de l'emprise du relevé.
- Détermination des zones à risque de faible couverture satellitaire
- Établissement des points de référence.

1.3. Géoréférencement

Seront renseignés pour tout objet les points suivants :

- Coordonnées en X,Y,Z dans un système de coordonnées légal (Lambert 93 EPSG 2143)
- Méthode libre : polygonation, GPS, GNSS, relevé d'arpentage
- Informations obligatoires à joindre au relevé
- Date du relevé, n° DT-DICT, technologie de mesure, incertitude maximale, marque et n° de série de l'appareil de mesures

1.4. Levé pour mise à jour cartographique

La mise à jour cartographique a pour objectif de géo-référencer les affleurants des réseaux avec la précision conforme à la classe A

- tolérance 40 cm en planimétrie

Une remontée rapide des informations dans le SIG nécessite que le relevé se base sur un export des données existantes dans la base de données. Les éléments descriptifs tels que marque,

modèle, période de pose des équipements viendront compléter les champs attributaires des objets.

1.5. Eléments à lever en eau potable

Par défaut tous les affleurants du réseau sont relevés à savoir :

- Les bouches à clé (1 point)
- Les hydrants (1 point)
- Les vannes et purges (1 point+profondeur)
- Les équipements de protection (ventouses, anti béliers, etc) (1 point + 1 photo + fiche identitaire)
- Les équipements de régulation (régulateurs de pression et débit) (1 point + photo + fiche identitaire)
- Les équipements de stockage (emprise de l'installation)
- Les stations de pompage (emprise de l'installation)
- Les stations de traitement (emprise de l'installation)
- **en option** le levé des niches ou regards abritant les compteurs abonnés

1.6. Eléments à lever en assainissement

Par défaut tous les affleurants du réseau sont relevés à savoir :

- Les regards (1 point X,Y,Z + Profondeur + chutes + fiche identitaire)
- Les ouvrages spécifiques (DO, PR,)
- Les équipements de mesure et comptage (1 point et fiche identitaire en option)
- **en option** le levé des regards de branchement des particuliers

1.7. Saisies des données dans le SIG

Tous les éléments et attributs seront reportés dans le SIG du délégataire afin de permettre un export dans le respect des contraintes topologiques et attributaires du SIG de la collectivité.

1.8. Inventaire et datation des équipements

Si la date de pose des conduites n'est pas renseignée ou avec un faible degré de fiabilité, elle est estimée en tenant compte des plans de récolement archivés, de DGD d'entreprises ayant effectué les travaux, de la date d'aménagement du quartier ou du lotissement concerné, de clichés photogrammétriques historiques de l'IGN, de mémoire d'exploitant ou de personnel communal, du type de matériau.

1.9. Servitudes

Les conduites en servitude lorsqu'elles sont connues sont indiquées comme telles avec la référence d'une convention éventuelle.

Les canalisations se situant en propriété privée et donc inaccessibles au levé, sont indiquées comme telles et devront faire l'objet d'investigations complémentaires en présence du Maître d'Ouvrage.

1.10. Repérage des branchements (en option)

Le levé de chaque branchement eau et assainissement permet de relier celui-ci au tronçon le supportant et de détailler le point de desserte (PDD).

Cette prestation de repérage des branchements est optionnelle. Son prix est indiqué dans le bordereau des prix unitaires complémentaires.